

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE Fontaine Bonneleau (Oise)

République Française

SÉANCE DU 07 novembre 2024
Délibération 07-11-2024-006
ACTES 7.1

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le 26/11/2024

ID : 060-216002386-20241107-07112024007-DE

S²LOW

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	9	7

Date de la convocation : 22/10/2024

Date d'affichage : 22/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le 7 novembre, à 19 heures 15, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Madame Sylvie LECLERC, Maire.

Etaient présents : Sylvie LECLERC, Matthieu CORNET, Nadine MESSIER, Carole CORNET, Didier CORNET, Aurélie VANYSACKER, Sylvain HÉRICHARD

Etaient absents non excusés : Alain DELAHODDE, Grégoire LONGUÉPÉE

Sylvain HÉRICHARD est nommé secrétaire de séance.

Condition d'attribution d'une concession cimetière : renouvellement, tarif jardin du souvenir et columbarium – durée

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la commune n'a pas acté les tarifs du columbarium et jardin du souvenir ainsi que la durée.
Elle demande au Conseil municipal se prononcer sur ces points.

Le conseil municipal décide :

Art.1^{er}. Il sera réservé dans les cimetières de la commune de Fontaine Bonneleau et de Bonneleau une étendue exclusivement affectée à des concessions de terrains pour fondation de sépultures privées.

Art. 2. Les concessions seront proposées en 1 classe, savoir :

- concessions cinquantenaire

Art.3. L'emplacement est ainsi fixé pour la classe de concession

- **concession cinquantenaire** :

Emplacement linéaire soit une surface de 3.48 m² : 100 €

Renouvellement d'un emplacement linéaire soit une surface de 3.48 m²: 70 €

Emplacement d'un cave-urne soit une surface de 1 m²: 70 € (situé dans le secteur C du plan du cimetière à côté du jardin du souvenir).

Renouvellement d'un cave-urne soit une surface de 1 m²: 50 €

Jardin du souvenir : 20 € + le prix du tarif en vigueur de la lettre à graver sur la colonne de marbre.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le 26/11/2024

ID : 060-216002386-20241107-07112024007-DE

Seul le cimetière de Fontaine Bonneleau possède un emplacement pour les cave-urnes et un jardin du souvenir. Bonneleau n'a pas la place de créer ce type de monument.

Extérieur avec absence de lien avec la commune (pas connu fiscalement, ne réside pas dans la commune, n'a aucune attache familiale dans le village) : 200 euros pour les concessions, renouvellement 140 euros, cave-urne 140 euros, renouvellement 100 euros, jardin du souvenir 40 euros.

Le columbarium : 150 euros la case pour une durée de 15 ans renouvelable.

Art.4. La totalité du prix de chaque concession profitera à la commune et sera payée à la caisse du receveur municipal.

Art.5. La jouissance des terrains concédés, même à perpétuité, ne pourra être modifiée par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit, en dehors de l'intervention du maire. Ils ne pourront, dans aucun cas, changer de destination, et, lorsque les familles seront éteintes, les monuments et tombeaux des concessions perpétuelles demeureront à jamais fermés, sans préjudice du droit de reprise par la commune, conformément à l'article L 2223-17 du code général des collectivités territoriales.

Art. 6. Les entre-tombes séparant les concessions appartenant à des concessionnaires différents seront fournis gratuitement par la commune.

Art. 7. Les concessions cinquantennaires pourront être renouvelées au prix du tarif fixé à l'article 3 « renouvellement de concession » au moment du renouvellement.

Art. 8. A défaut de renouvellement des concessions cinquantennaires, les concessionnaires seront libres d'enlever les monuments et les tombes qu'ils auront placés sur les terrains concédés. Cet enlèvement devra être opéré dans le délai qui leur sera assigné. A l'expiration de ce délai, la commune pourra disposer des matériaux, mais seulement pour l'entretien et l'amélioration du cimetière.

Art. 9. Aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Art. 10. En cas de translation du cimetière actuel, les concessionnaires auront le droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain concédé, et le transport des restes qui y seront inhumés aura lieu aux frais de la commune.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°09-06-2016-004 du 09 juin 2016.

Pour extrait certifié conforme
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Sylvie LECLERC

